

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Ces conditions générales de vente (CGV) ont validité pour toutes les livraisons de marchandises et fournitures de services de la société Stilo. Toute disposition dérogatoire ou complémentaire aux présentes CGV n'a de validité que si Stilo a expressément donné son accord écrit à celle-ci.
2. Les présentes CGV excluent expressément l'application des conditions générales de vente des cocontractants aux fournitures de marchandises et de services de Stilo. Les conditions générales de vente de cocontractants ne sont applicables que si Stilo a expressément renoncé et par écrit à l'applicabilité des présentes CGV au profit de celles des cocontractants.

II. ETENDUE DES FOURNITURES DE MARCHANDISES ET DE SERVICES

3. Les offres de Stilo figurant dans les listes de prix sont faites à titre indicatif. Seul le contrat écrit conclu entre les parties fait foi en termes d'étendue des fournitures de marchandises et de services. En cas d'absence de contrat écrit signé par les deux parties, c'est la confirmation de la commande de Stilo ou, en son absence, l'offre de Stilo qui lie les parties.
4. Toute clause accessoire, modification et avenant de la confirmation de la commande ou des offres de Stilo stipulés par le client n'ont de validité que si Stilo les a confirmés par écrit. En l'absence d'une confirmation écrite, l'étendue des marchandises et des prestations de services, tel qu'il ressort de l'offre ou de la confirmation de la commande, conserve sa validité. Les souhaits du client allant dans le sens d'une modification ne pourront être pris en compte que si le processus de fabrication n'a pas encore démarré et si Stilo n'a pas engagé de frais. Ces souhaits de modification peuvent amener à retarder la date de livraison exclusivement à la charge du client.
5. Les documents relatifs à la commande tels que des illustrations, dessins et indications de poids, n'ont qu'une valeur relative s'ils n'ont pas été expressément spécifiés comme étant contractuels.
6. Il est interdit de les rendre accessibles à des tiers sans l'approbation écrite préalable de Stilo. La documentation et les documents relatifs à une offre sont à restituer à Stilo dès que Stilo en fait la demande au cas où la commande ne lui est pas attribuée.
7. Stilo est autorisé à procéder à des améliorations de modèles susceptibles de présenter des écarts de forme, de dimensions et de coloris. Ces modifications n'autorisent pas le client à faire valoir des droits liés à la garantie pour quelques défauts que ce soit.
8. Si des documents du client sont remis à Stilo, Stilo a le droit de donner l'accès à des tiers à ces documents, dans la mesure où Stilo est dûment autorisé à transférer des prestations de services ou des fournitures de marchandise à des tiers.

III. PRIX

9. Les prix s'entendent net (la TVA est indiquée séparément et collectée en sus) et sont valables, sauf convention contraire expresse, départ usine de Stilo, c.-à-d. hors frais d'envoi à partir du siège, emballage et assurance transport. Les frais de pose ou de montage sont facturés séparément.
10. Les prix n'ont de validité que pour la commande correspondante.
11. Les prix figurant dans les offres de Stilo ont une validité de quatre semaines à partir de la date de l'offre, sauf convention contraire.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

12. Le client doit effectuer les paiements, conformément aux conditions de paiement convenues, au domicile de Stilo et ce sans déduction de frais, impôts, droits ou autres.
13. En l'absence de convention contraire, le prix est à régler comme suit :
Les montants des factures sont à régler dans un délai de 30 jours net à compter de la date de facturation. Stilo n'accorde d'escompte que si toutes les obligations de paiement précédentes ont été entièrement honorées par le client.
14. L'obligation de paiement est réputée honorée dès que la totalité du prix en francs suisses a été mise à l'entière disposition de Stilo à son domicile. Tous les frais inhérents au

paiement, notamment en cas de règlement par chèque ou traite, sont à la charge du client.

15. Les délais de paiement sont à respecter également lorsque le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des marchandises ou des services sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons indépendantes de la volonté de Stilo ou bien lorsque des pièces accessoires manquent ou que des rectifications s'avèrent nécessaires sans pour autant rendre l'utilisation de la livraison impossible.
16. Si des versements d'acomptes ont été convenus et que le client ne les effectue pas en temps et en heure, Stilo est en droit de s'en tenir au contrat ou de se retirer du contrat ainsi que d'exiger des dommages-intérêts. Si le versement d'un acompte est effectué en retard, Stilo est en droit d'exiger une garantie pour le montant du prix restant échu et de retenir les marchandises ou prestations de services jusqu'à la fourniture de cette garantie. Ces droits demeurent également en cas de paiement partiel échu ou en retard.
17. Si le client ne respecte pas les délais de paiement, il devra s'acquitter, sans nécessité de relance, d'un intérêt moratoire de 7% annuel à partir de la date d'exigibilité, sous réserve de demande de dommages-intérêts en complément.
18. Le client ne peut compenser ses propres créances que par des créances dues à Stilo que si celles-ci sont contestées ou ont fait l'objet d'une décision judiciaire.
19. Les règlements effectués à des tiers ne seront considérés comme acquittement de la dette que si Stilo a préalablement donné son accord écrit pour un versement à un tiers.

V. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

20. Stilo reste propriétaire de toutes les livraisons jusqu'à ce que Stilo en ait perçu le paiement intégral selon les termes du contrat. Le client s'engage à coopérer, en cas de mesures nécessaires à la protection de la propriété de Stilo. Il autorise en particulier Stilo en vertu de la conclusion du contrat à faire inscrire, aux frais du client, la réserve de propriété ou sa prénotation dans les registres officiels conformément aux dispositions légales et à effectuer toutes les formalités à cet effet. Le client maintiendra en état les objets livrés, à ses frais, pendant toute la durée de la réserve de propriété et les assurera au profit de Stilo contre le vol, le bris, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques. Il prendra en outre toutes les mesures pour qu'il ne soit pas porté atteinte au droit de propriété prétendu de Stilo ni qu'il n'y soit mis fin.

VI. DÉLAI DE LIVRAISON

21. Le délai de livraison commence à courir à la signature du contrat resp. au moment de l'établissement de la confirmation de la commande. Le début du délai de livraison présuppose que le client ait remis tous les documents qu'il a à fournir et que les plans aient été approuvés resp. que tous les aspects techniques aient été clarifiés et que les conditions de paiement et la fourniture de garanties aient été respectées. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le délai de livraison arrête de courir resp. se prolonge de la durée écoulée entre la signature du contrat et l'exécution des conditions susmentionnées.
22. Au cas où des créances de Stilo résultant de marchandises ou de prestations de services fournies précédemment au client n'auraient pas été réglées, Stilo est en droit de retenir ses marchandises ou ses services jusqu'à l'acquittement desdites créances. Le délai de livraison se prolonge automatiquement d'autant.
23. En cas de force majeure que Stilo ne peut empêcher, en dépit de tout le soin requis apporté, le délai de livraison se prolonge de la durée de celui-ci, que ces circonstances soient de son fait, de celui du client ou d'un tiers. On entend notamment par cas de force majeure, mais pas uniquement, la guerre, des incidents techniques, accidents, conflits du travail, un retard de livraison ou une livraison défectueuse de matières premières, de produits finis ou semi-finis, des mesures administratives, des phénomènes naturels, etc.
24. La livraison est réputée effectuée :
 - en cas de livraison sans pose ou montage quand la société indique que la marchandise est prête à l'envoi ;
 - en cas de livraison avec pose ou montage, dès que les marchandises sont arrivées sur le lieu d'installation.
25. Stilo s'évertue de livrer le plus rapidement possible les commandes et de respecter dans la mesure du possible les délais de livraison ; les mentions concernant les dates et heures de livraison sont par conséquent indicatives. Le client

n'est pas en droit de demander des dommages-intérêts ou de faire valoir son droit de retrait du contrat à cause d'un retard de livraison.

26. Si le client est en retard pour la réception des marchandises ou des services, Stilo est en droit d'exiger un dédommagement pour la conservation des marchandises dans son usine d'au moins 0,5% du montant de la facture pour chaque mois entamé.

VII. TRANSFERT DES PROFITS ET DES RISQUES

27. Les profits et risques sont transférés au client au plus tard au moment du départ des marchandises de l'usine de Stilo. Si la livraison se fait avec pose ou montage, les profits et risques sont transférés au client après la pose ou le montage.
28. Si la livraison est retardée à la demande du client ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de Stilo, les risques sont transférés au client au moment prévu à l'origine pour la livraison départ usine.

VII. POSE OU MONTAGE

29. Pour tout type de pose ou de montage, toutes les mesures qui incombent au client doivent être suffisamment avancées avant le début de la pose ou du montage pour que le travail puisse commencer immédiatement après l'arrivée du personnel de Stilo.

IX. GARANTIE

30. Stilo garantit dans le cadre des dispositions légales que les marchandises livrées sont exemptes de défauts de fabrication et de matériau susceptibles de diminuer sensiblement leur valeur ou leur capacité de fonctionnement au moment du transfert des risques.
31. Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de Stilo les dommages dont on ne peut prouver qu'ils résultent d'un matériau de mauvaise qualité, d'une conception ou d'une réalisation défectueuse, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, y compris la modification des surfaces sous l'effet des rayons UV, le manque d'entretien, le non-respect des consignes d'utilisation ou les interventions de tiers ainsi que les matériels qui n'ont pas été fournis par Stilo.
32. Etant donné que Stilo utilise en partie des produits naturels, en particulier le bois, le client doit accepter des différences de structures et de coloris par rapport aux échantillons. Ces différences ne pourront pas faire l'objet d'une réclamation au titre de la garantie. Comme le vieillissement peut entraîner inévitablement des modifications de la surface du produit au fil du temps, Stilo n'est pas en mesure de garantir une identité de structure et de coloris en cas de commandes postérieures.
33. Le client est tenu de signaler immédiatement par écrit à Stilo tous les défauts découverts ultérieurement. Stilo choisira soit d'échanger, de réparer gratuitement ou de remplacer par des produits équivalents les produits ou pièces détériorés. Le client n'a aucun droit à une réhabilitation, un remboursement du prix d'achat ou une réduction du prix. Mais Stilo peut, à son appréciation, décider de renoncer à réparer ou échanger le produit et proposer une diminution du prix. Les dommages-intérêts de quelque nature que ce soit sont exclus dans le cadre de ce que la loi autorise. Tout échange, réparation ou remplacement ne donne pas droit à une prolongation de la garantie; en la matière, c'est le délai de garantie valable pour la première livraison qui reste en vigueur.
34. Sauf convention contraire stipulée par contrat, Stilo accorde une garantie de **deux ans**. Le délai de garantie court à compter de la date de livraison.

X. RÉCEPTION, VÉRIFICATION DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

35. Stilo vérifie normalement les marchandises et les prestations de services avant expédition. Si le client demande d'autres vérifications, celles-ci devront être convenues séparément et payées par le client.
36. Le client doit vérifier les marchandises et les services dans un délai de **sept jours ouvrables** et informer Stilo immédiatement par écrit en cas de défauts. S'il s'abstient de le faire, les marchandises et les services seront considérés comme étant acceptés.
37. Si des défauts, qui n'étaient pas présents au moment de la réception, apparaissent ultérieurement sur des marchandises et des services, le client doit immédiatement en faire la réclamation par écrit. S'il s'abstient de le faire, l'obligation de garantie de Stilo pour ces défauts s'éteint.

XI. INEXÉCUTION, EXÉCUTION INCORRECTE

38. Dans la mesure où des événements imprévus modifient substantiellement l'importance économique, le contenu des

livraisons ou bien la teneur des services ou ont un impact important sur les travaux de Stilo, le contrat sera modifié en conséquence. Dans la mesure où cela n'est pas économiquement acceptable, Stilo a le droit de dénoncer le contrat ou les parties concernées du contrat. Si Stilo veut faire usage de son droit de dénonciation du contrat, Stilo doit informer par écrit le client, dès qu'il a connaissance de la portée de l'événement, et ce, même si une prolongation du délai de livraison a été convenue dans un premier temps. En cas de dissolution du contrat, Stilo a droit au paiement des marchandises et des services déjà fournis. Le client n'a droit à aucun dédommagement à ce titre.

XII. EXCLUSION DE TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ DE STILO

39. Stilo décline toute autre responsabilité - dans la mesure de ce que la loi autorise. Ce sous réserve des droits du client en cas d'intention contraire à la loi ou de négligence grave de Stilo ou de ses auxiliaires.

XIII. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES CGV

40. Au demeurant, les présentes CGV continuent, même en cas de nullité de certaines clauses, de lier les parties. Cette clause n'est pas applicable si le maintien des autres points s'avérerait trop dur à respecter pour l'une des parties.

XIV. FOR JUDICIAIRE

41. Le for judiciaire pour le client est le siège de la société Stilo, en l'occurrence **Bühler/AR (Suisse)**. Stilo est cependant également en droit de poursuivre le client au siège de ce dernier.
42. Le rapport de droit relève exclusivement du droit suisse. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

Bühler, août 2009